

## Règlement des études- Dispositif Césure

### Année 2016-2017

Circulaire MENS1515329C n°2015-122 du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre d'une période de césure ;

#### 1. Le dispositif Césure

- **Définition**

La période de césure permet à un étudiant inscrit administrativement dans une formation d'enseignement supérieur d'interrompre temporairement son cursus de formation afin d'acquérir une expérience personnelle, professionnelle, en France ou à l'étranger. Cette période de césure contribue à la maturation des choix d'orientation, au développement personnel, à l'acquisition de compétences nouvelles.

La césure est effectuée sur la base du strict volontariat de l'étudiant et ne peut être rendue obligatoire pour la délivrance d'un diplôme. L'étudiant demeure sous le statut d'étudiant.

- **Positionnement par rapport à la formation**

La période de césure a un caractère facultatif. Elle ne se substitue pas aux voies d'acquisition usuelles de certaines compétences nécessaires à l'attribution du diplôme, notamment le projet de fin d'étude ou les stages en entreprise, à l'étranger ou en France, ni la formation en langue, dont elle ne peut en aucun cas dispenser l'étudiant(-e).

La période de césure donne lieu à une prise en compte par l'établissement de nouvelles compétences acquises, reconnues par l'attribution de **6 ECTS après évaluation par un jury composé d'au moins un personnel du SOIE et de l'enseignant référent césure de la composante**, portées au supplément au diplôme dans le cadre de l'obtention d'une unité d'enseignement (UE) libre facultative.

- **Qui peut postuler ?**

Le dispositif césure est ouvert aux étudiants inscrits administrativement en formation initiale dans une formation d'enseignement supérieur diplôme national à l'université de Rennes 1.

*NB : Pour les doctorants, la période de césure sera mise en œuvre dans le cadre de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.*

- **Durée de la période de césure**

La période de césure s'étend sur une durée maximale d'une année universitaire, par période indivisible d'un semestre au minimum. Elle débute obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.

Les candidats néo-entrants en Licence 1 souhaitant réaliser une césure, ne peuvent déposer de demande pour un départ avant le semestre 2. Les étudiants ne peuvent pas postuler après la dernière année de leur cursus universitaire.

#### 2. Les formes de césure

La période de césure peut prendre différentes formes :



- **La période de césure sous forme d'un service civique**

L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires issues du code du service national et régissant ce dispositif s'applique. L'étudiant prend alors le statut de volontaire.

L'université est tenue, conformément aux articles D 611-7 et suivants du code de l'éducation, de valoriser l'ensemble des activités exercées par l'étudiant à l'occasion du service civique, notamment par une inscription dans l'annexe descriptive au diplôme ou dans un portefeuille de compétences ou encore par toutes autres modalités définies par le Conseil Académique de l'université.

Si les activités entrent dans le cadre du cursus de formation, l'université peut dispenser l'étudiant de certains enseignements ou stages obligatoires, lui attribuer le bénéfice d'éléments constitutifs d'une UE ou des ECTS **inclus** dans la formation.

Les mêmes activités exercées par un étudiant à l'occasion du service civique ne peuvent donner lieu qu'à une seule valorisation.

- **La période de césure sous forme de stage en milieu professionnel**

La période de césure peut prendre la forme d'un stage au sens des articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-9 du code de l'éducation.

Un stage ne pouvant excéder une durée de 6 mois et ne pouvant être réalisé que dans le cadre d'une formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des étudiants est égal à 200h minimum par an, cette période de césure est d'une durée égale à **un semestre universitaire**.

L'établissement d'une convention de stage tripartite est obligatoire.

- **Projet entrepreneurial**

La période de césure peut avoir pour objectif de préparer un projet de création d'activité. L'étudiant doit alors s'inscrire dans le dispositif « étudiant-entrepreneur » dont il prend le statut et l'obtention du diplôme universitaire d'étudiant entrepreneur porté par les pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (PEPITE).

### 3. Modalités d'obtention

- **Information des étudiants**

Mise en place d'une page web dédiée sur le site de l'université, notamment :

- mise à disposition des textes réglementaires,
- publication du calendrier de dépôt des dossiers
- les modalités de constitution du dossier
- lien vers l'ENT pour accéder au dossier de candidature

- **Elaboration et dépôt du dossier de candidature**

- 

L'étudiant souhaitant bénéficier de la période de césure est acteur de sa préparation.

Des dispositifs d'aide et d'accompagnement sont mis à sa disposition :

- conférences : « Mobilité, stages à l'étranger, service civique » (2h) ; « Connaissance de l'entreprise » (2h) ; « Connaissances culturelles et interculturelles » (2h) ; « Crowd funding » (2h).
- ateliers du SOIE sur la recherche d'un stage à l'étranger , réalisation de CV , lettres de motivation , formation à l'usage de l'e-portfolio pour préparer la valorisation des compétences.
- ressources du SCELVA : correction CV et lettre de motivation en anglais
- accompagnement par la DARI si césure à l'étranger

L'étudiant remplit un formulaire dédié disponible sur l'ENT, comportant une description du projet et de sa motivation :

- la copie de la carte étudiant en cours de validité,
- le cas échéant, une attestation de l'organisme d'accueil prêt à s'engager, la convention de stage au minimum visée par le directeur de la composante, l'obtention du statut d'étudiant entrepreneur délivré par PEPITE (inscription au DEE)

-

L'étudiant est chargé de recueillir sur ce formulaire:

- l'avis de la DARI si césure à l'étranger
- l'avis du SOIE si réorientation
- L'avis du responsable pédagogique de l'année en cours et de l'année suivante,
- Le visa du directeur de la composante

L'étudiant boursier indique s'il demande le maintien de ses droits à bourse durant la césure.

L'étudiant dépose son dossier de candidature auprès de la composante d'inscription dans le respect du calendrier suivant :

- Au plus tard le 25 novembre pour un départ sur le semestre de printemps
- Au plus tard le 30 juin pour un départ sur le semestre d'automne

La composante d'inscription vérifie que le dossier est complet (pièces justificatives et signatures) et qu'il a été déposé dans les délais.

- **Instruction et validation du dossier de candidature**

La période de césure est accordée par le Président de l'université de Rennes 1, après avis d'une commission césure unique pour l'établissement chargée d'examiner les dossiers de candidature.

La commission d'évaluation est composée :

- De la Vice-présidente de la commission formation et vie universitaire du conseil académique ou son représentant
- De la Vice-présidente - Orientation et insertion professionnelle, déléguée auprès de la V-P de la commission formation et vie universitaire du conseil académique ou son représentant
- Du Vice-président étudiant du conseil académique ou son représentant
- De la Vice-présidente étudiant - Qualité de la vie étudiante, déléguée auprès de la V-P de la commission formation et vie universitaire du conseil académique ou son représentant
- Des directeurs des composantes d'inscription concernées ou leurs représentants
- Du Directeur du SFASS ou son représentant
- Du Directeur du Service Orientation Insertion Entreprises ou son représentant

Elle se réunit au moins 2 fois par an.

La décision est notifiée par écrit à l'étudiant par le Service Formation Affaires Statutaires et Statistiques ( SFASS°)

Lorsque la décision est défavorable, celle-ci précise :

- les motifs du refus du projet
- la possibilité pour l'étudiant d'exercer un recours gracieux auprès du Président de l'université de Rennes 1, dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception de la décision par l'étudiant, par écrit adressé au

- service SFASS
- 2 rue du Thabor
- CS 45510
- 35065 Rennes cedex

▪

-

L'étudiant est informé par écrit de la décision du Président dans les meilleurs délais.

Lorsque le projet de césure est accepté, un **contrat de césure** est établi entre l'étudiant et l'université.

- **Le contrat de césure**

Ce contrat est signé par le Président de l'université (ou son délégataire) et l'étudiant avant son départ.

Il mentionne les caractéristiques, les modalités d'accompagnement éventuel et de validation de la période de césure, les droits et obligations des parties.

L'université de Rennes 1 garantit à l'étudiant sa réintégration ou son inscription au sein du parcours dans le semestre ou l'année dans laquelle il avait été admis avant son départ en césure.

L'étudiant s'engage à :

- mettre tout en œuvre pour réaliser son projet de césure ;
- maintenir un lien avec l'université en fournissant **au minimum deux rapports d'activité** auprès du référent césure de sa composante pour chaque semestre de césure ;
- tenir informé le référent césure de sa composante de toute modification intervenant dans sa situation au cours de sa période de césure

L'université pourra dénoncer le contrat en cas de non-respect de ces engagements sauf cas de force majeure.

#### 4. Les droits et obligations de l'étudiant

- **Inscription administrative à l'université**

Pendant la durée de sa période de césure, l'étudiant est obligatoirement inscrit administrativement à l'université de Rennes 1 dans une étape identifiée césure. Il doit se voir délivrer une carte étudiante afin de bénéficier du statut étudiant. Il bénéficie ainsi de l'accès au service commun de documentation, à la médecine préventive, au SOIE, aux activités sportives et culturelles.

- **Affiliation à la sécurité sociale**

Tout étudiant inscrit dans le cadre d'une période de césure devra s'acquitter de la cotisation pour la sécurité sociale étudiante, sauf s'il peut justifier d'une situation personnelle qui le dispense ou l'exonère de cette cotisation (ex : contrat de travail).

L'université apportera aux étudiants concernés les informations utiles pour faciliter les démarches liées à la transition entre le régime d'assurance maladie relevant du statut étudiant et celui relevant du statut de salarié ou de tout autre statut.

- **Accompagnement pédagogique de l'étudiant et valorisation des compétences**

Au titre de sa période de césure, l'étudiant peut prétendre à un accompagnement pédagogique personnalisé. Ce dispositif d'accompagnement est facultatif.

Durant la période de césure :

- l'étudiant dispose d'un accès à une plateforme Moodle, à une foire aux questions,
- l'étudiant reste en contact avec l'université par l'intermédiaire d'un référent césure au sein de sa composante
- L'étudiant créera au moins une page spécifique sur son e-portfolio MAHARA décrivant ses activités et compétences développées.

Au retour, l'étudiant bénéficie d'un accompagnement par le SOIE (notamment dans le cadre d'ateliers spécifiques) et par les enseignants de la formation lui permettant d'identifier et de valoriser les compétences acquises.

Les compétences sont validées par un jury composé d'un personnel du SOIE et de l'enseignant référent césure concerné, en vue de la délivrance de 6 ECTS, correspondant à une UE libre qui sera mentionnée sur le supplément au diplôme.

- **Droits d'inscription universitaire et frais de scolarité (validation par le CA)**

L'étudiant acquitte les droits d'inscription au diplôme dans les conditions définies annuellement par arrêté ministériel.

Un étudiant qui choisirait de solliciter une césure à cheval sur deux années universitaires devra s'acquitter des droits d'inscription pour chacune des deux années universitaires. Il lui appartiendra de prendre toutes les mesures nécessaires à sa réinscription pour la deuxième année universitaire, dans le respect du calendrier des inscriptions universitaires.

L'étudiant qui choisit de bénéficier du dispositif d'accompagnement pédagogique et administratif mis en place à l'université de Rennes 1 au titre de sa période de césure est redevable d'un droit d'inscription Césure spécifique :

- Période de césure d'une année : *droit d'inscription de l'année de départ,*
- Période de césure d'un semestre : *la moitié des droits d'inscription de l'année.*

Les étudiants boursiers sont exonérés des frais d'inscription, qu'ils acceptent ou non l'accompagnement pédagogique.

- **Etudiant boursier**

Dans le cas d'une césure impliquant le suivi d'une autre formation conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers, au sein de l'université ou d'un autre établissement, le maintien du droit à bourse de l'étudiant est soumis aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation.

Dans les autres cas, l'étudiant peut bénéficier du maintien du droit à bourse, à sa demande et sous réserve de ne pas avoir épuisé ses droits en la matière, par décision du président de l'université, après avis de la commission d'évaluation. La demande de maintien du droit à bourse est donc examinée conjointement à la demande de césure notamment en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus. Il appartient au service de scolarité de rattachement de l'étudiant de transmettre l'attestation d'assiduité au CROUS pour le versement des droits.

Si l'étudiant refuse son droit à bourse pour la totalité de sa période de césure, le service de scolarité de rattachement de l'étudiant informera le CROUS que l'étudiant interrompt son droit à bourse pour un départ en césure durant le semestre ou l'année concernée